



Annexe 2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ÉLECTRICITÉ EN CONTRAT UNIQUE

Version en vigueur pour les contrats conclus à partir du 25 avril 2022

ARTICLE 1. Définitions

« **ARENH** » : La loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 (ci-après « **loi NOME** ») met en place un dispositif qui doit assurer aux fournisseurs alternatifs un droit d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ci-après « **ARENH** »), de manière transitoire et limité en volume à des conditions équivalentes à celles dont bénéficie le fournisseur historique EDF, afin de permettre une vraie concurrence en aval et sur tous les segments de clientèle.

« **Client** » : La ou les personne(s) morale(s) cocontractante(s) du Fournisseur, prises individuellement ou collectivement dans le cas de Contrat multipartite impliquant plusieurs personnes morales clientes, et identifiée(s) par un numéro SIREN ou équivalent.

« **Comptage** » : La mesure de l'Énergie électrique active fournie au PDL, telle que définie à l'article 9 des présentes.

« **Contrat GRD-Fournisseur** » ou « **Contrat GRD-F** » : Le contrat conclu, y compris ses annexes, entre le GRD et le Fournisseur relatif à l'accès au réseau, à son utilisation et à l'échange de données pour les PDL raccordés au RPD géré par un GRD et pour lesquels le Client a souscrit un Contrat Unique avec le Fournisseur.

« **Contrat** » ou « **Contrat Unique** » : Le contrat regroupant fourniture et accès/utilisation du RPD, passé entre le Client et le Fournisseur. Il est composé des présentes Conditions Générales de Vente, des Conditions Particulières, de leurs avenants et leurs annexes. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre le Fournisseur et le Distributeur.

« **Distributeur** » ou « **Gestionnaire du Réseau de Distribution** » ou « **GRD** » : Le Gestionnaire du Réseau de Distribution auquel le Client est raccordé. Le GRD est responsable de l'exploitation, de l'entretien, si nécessaire du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et est le garant de la qualité et de la continuité de l'électricité acheminée.

« **Énergie électrique** » : L'Énergie électrique est composée de l'Énergie électrique active et de l'Énergie électrique réactive sachant que seule la fourniture d'Énergie électrique active sera assurée par le Fournisseur.

« **Énergie électrique active** » : Seule l'Énergie électrique active, dans les processus industriels, est transformée au sein de l'outil de production en énergie mécanique, thermique, lumineuse.

« **Énergie électrique réactive** » : L'Énergie électrique réactive (au-delà de $\tan \varphi = 0,4$) sert notamment à l'alimentation des circuits magnétiques des machines électriques (moteurs, transformateurs).

« **Équipement de Télérélevé** » : L'ensemble des compteurs et des moyens de télécommunications associés utilisés pour le Comptage de la puissance de l'Énergie électrique.

« **Fournisseur** » : Désigne GazelEnergie Solutions, fournisseur d'électricité, selon les modalités prévues au Contrat.

« **Hors établissement** » : Conformément à l'article L.221-1 du Code de la consommation, désigne notamment tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur en dehors du lieu d'activité habituel du professionnel en la présence physique simultanée des Parties.

« **Point de livraison** » ou « **PDL** » : Point physique où l'électricité est soutirée au RPD pour la consommation du Client. Le PDL est précisé dans les Conditions Particulières. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un ouvrage électrique et coïncide communément avec la limite de propriété.

« **Responsable d'équilibre** » : Toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nature juridique, qui s'oblige envers RTE au titre d'un contrat de Responsable d'équilibre à régler pour un ou plusieurs utilisateur(s) du réseau rattaché(s) à son périmètre, le coût des écarts constatés a posteriori.

« **Réseau Public de Distribution** » ou « **RPD** » : L'ensemble des ouvrages, installations et systèmes compris dans les concessions de distribution publique d'électricité et exploités par un Distributeur pour réaliser l'acheminement et la distribution de l'Énergie électrique.

« **RTE/GRD** » : Le Réseau de Transport d'Électricité ou le Gestionnaire du Réseau de Distribution exerçant l'activité de gestionnaire du réseau public de transport français ou de gestionnaire des réseaux publics de distribution.

« **Site(s)** » : Site(s) de consommation du Client situé(s) en France et désigné(s) aux Conditions Particulières par son numéro d'identification PRM (point de référence mesure) et désigné(s) aux Conditions Particulières.



« **TURPE** » : Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité, payé par tous les utilisateurs des réseaux publics de transport et de distribution et visant à couvrir les coûts du Distributeur.

ARTICLE 2. OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de définir les conditions d'accès et d'utilisation par le Client du RPD ainsi que les conditions de fourniture en Energie électrique par le Fournisseur nécessaire à la consommation du ou des Site(s) du Client listé(s) dans les Conditions Particulières.

En souscrivant le Contrat, le Client accepte que toutes les prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD figurant aux annexes énumérées à l'alinéa suivant ainsi que dans le Contrat soient réalisées et garanties par le Distributeur à son profit, tel que cela résulte du Contrat GRD-F passé à cet effet. Les frais liés à l'accès et à l'utilisation du RPD facturés par le GRD au Fournisseur dans le cadre du Contrat GRD-F seront refacturés à l'identique au Client.

Les dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD font partie intégrante du Contrat. Une synthèse des dispositions est disponible en cliquant sur les liens ci-dessous :

annexe 1bis du Contrat GRD-F, synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD HTA :

<https://gazelenergie.fr/app/uploads/Modele-Enedis-contrat-GRD-F-Annexe-1bis.pdf>

annexe 2bis du Contrat GRD-F, synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD Basse Tension :

<https://gazelenergie.fr/app/uploads/Modele-Enedis-contrat-GRD-F-Annexe-2bis.pdf>

Les synthèses sont un résumé des engagements du Distributeur et du Fournisseur vis-à-vis du Client et des obligations que doit respecter le Client. Le Client déclare avoir pris connaissance de ces dispositions.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'EXECUTION DU CONTRAT

3.1 L'engagement du Fournisseur de fournir l'Energie électrique au Client, de lui permettre d'accéder et d'utiliser le RPD, est conditionné par :

- **le raccordement effectif direct de chaque PDL au RPD ;**
- **le rattachement du ou des Site(s) au périmètre de responsabilité d'équilibre désigné par GazelEnergie Solutions ;**
- **l'existence d'un Contrat GRD-F entre le Fournisseur et le GRD dont dépend le Client;**
- **l'exclusivité de la fourniture d'électricité du ou des Site(s) par le Fournisseur ;**
- **l'utilisation directe par le Client de l'Electricité active au(x) PDL du ou des Site(s) ;**
- **les limites de capacité du RPD ;**
- **la conformité de l'installation intérieure du Client à la réglementation et aux normes en vigueur ;**
- **la résiliation effective par le Client de son précédent contrat de fourniture d'Energie électrique ;**
- **la mise en place par le Client des garanties exigées par le Fournisseur, selon les modalités définies dans les Conditions Particulières et à l'article 10.2 des présentes.**

3.2 La fourniture en Energie électrique du Fournisseur correspond à la totalité de l'Energie électrique active consommée par les Sites. Cette énergie est mesurée sur la base des index de consommation relevés au moins une fois par an par le GRD au(x) compteur(s) du Client. Le Comptage du GRD faisant foi.

3.3 Le Client déclare avoir transmis au Fournisseur les données de consommation exactes qui lui sont demandées dans le cadre du Contrat. Le Client engage sa responsabilité en cas de transmission d'informations inexactes et devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé au Fournisseur de ce fait.

3.4 En outre, le Client consent expressément par l'acceptation des présentes Conditions Générales de Vente, à donner accès aux informations techniques et de consommation nécessaires au Fournisseur pour la bonne exécution du Contrat, et ce durant toute l'exécution dudit Contrat.

ARTICLE 4. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT

4.1 Le Contrat entre en vigueur à sa date de signature par les Parties.

La fourniture de l'Energie électrique démarrera à une date fixée dans les Conditions Particulières. Le Contrat est conclu pour une durée ferme indiquée aux Conditions Particulières.

4.2 Mandat(s)

En cas de Contrat multipartite impliquant plusieurs personnes morales clientes, chacune doit être signataire du Contrat. A défaut, la



personne signataire du Contrat s'engage à détenir et à fournir sur demande du Fournisseur le ou les mandat(s) l'habilitant à négocier et signer ledit Contrat au nom et pour le compte des autres personnes clientes avant son entrée en vigueur. Dans le cas contraire, le Fournisseur se réserve le droit de suspendre l'exécution du Contrat et/ou de le résilier pour manquement du Client.

4.3 Droit de Rétractation

En application des articles L221-1 et L221-3 du Code de la consommation, en cas de vente Hors Etablissement, le Client professionnel employant cinq (5) salariés ou moins bénéficie d'un droit de rétractation qu'il peut exercer, sans pénalité et sans avoir à justifier d'un motif quelconque, dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la date de conclusion du Contrat. Conformément à l'article L221-25 du Code de la consommation, seuls seront facturés les montants correspondant aux services déjà fournis par le Fournisseur avant la date de la demande de rétractation.

Le Client informe le Fournisseur de sa décision de se rétracter en lui adressant le formulaire de rétractation qui lui a été transmis à sa demande ou sur demande écrite dénuée de toute d'ambiguïté par laquelle il exprime sa volonté de se rétracter.

ARTICLE 5. TRANSFERT DE PROPRIETE – TRANSFERT DE RISQUES

Le transfert de propriété de l'Energie électrique livrée s'effectue au(x) PDL du ou des Site(s) tel(s) que précisé(s) dans les Conditions Particulières.

Le transfert de risques vers le Client opérant transfert de responsabilité s'effectue au(x) PDL du ou des Site(s) tel(s) que défini(s) dans les Conditions Particulières.

ARTICLE 6. OBLIGATION D'INFORMATION

Le Client s'engage à informer le Fournisseur dans les plus brefs délais de tout événement prévisible ou imprévisible susceptible de modifier sensiblement à la hausse ou à la baisse son profil de consommation et notamment les congés annuels, les arrêts techniques ou de maintenance programmés, les pannes prolongées.

Réciproquement, le Fournisseur informe le Client, dès qu'il en a connaissance, de tout événement ou information de quelque nature que ce soit, susceptible d'affecter l'exécution du Contrat.

ARTICLE 7. PRIX

Le(s) prix de la fourniture de l'Energie électrique figure(nt) dans les Conditions Particulières. Il(s) est (sont) établi(s) pour la consommation du ou des Site(s).

La contrepartie financière versée à compter du 1er janvier 2018 par le GRD aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique, en application de la délibération n°2017-236 de la Commission de régulation de l'énergie du 26 octobre 2017, fait partie intégrante de(s) prix du Contrat. Par conséquent elle ne saurait donner lieu à aucune révision de prix.

7.1 ARENH

En cas de modification par les pouvoirs publics des coefficients de bouclage définis par l'arrêté du 17 mai 2011 relatif au calcul des droits à l'ARENH, le prix de l'Energie électrique P défini aux Conditions Particulières devra automatiquement être révisé afin de prendre en compte la modification réglementaire susvisée.

Dans le cas de la notification par la Commission de Régulation de l'Energie d'un dépassement du plafond des quantités d'ARENH attribuées à l'ensemble des fournisseurs en France, ou en cas de suspension totale ou partielle du dispositif d'ARENH par les pouvoirs publics, conformément à l'article L. 336-3 alinéa 5 du Code de l'énergie, le prix de l'Energie électrique devrait être modifié (part du prix de l'énergie pouvant être dénommée « Par » aux Conditions Particulières), pour l'année de fourniture concernée. La quantité d'énergie électrique manquante ou excédentaire serait alors valorisée sur la base des prix de marché de gros de l'électricité et répercutée sur la facture du Client.

7.2 Certificats d'Economie d'Energie

Selon les articles L. 221-1 et L. 221-1-1 du Code de l'énergie, si le code NAF du ou des PDL du Client impose au Fournisseur l'obligation de produire des Certificats d'Economie d'Energie (ci-après « CEE ») et des CEE au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique (ci-après « CEE Précarité ») générés par la fourniture du Client, alors la charge générée par le dispositif des CEE valorisés avec le taux réglementaire applicable au moment de la signature du Contrat est définie aux Conditions Particulières.

Si seuls les taux réglementaires applicables aux dispositifs des CEE et CEE Précarité sont modifiés en cours d'exécution du Contrat, le Fournisseur facturera ou remboursera au Client l'écart entre le nouveau taux et l'ancien taux valorisé au prix constaté sur le marché le jour où



le Fournisseur aura acheté ou revendu l'écart de volume.

Dans l'hypothèse où le dispositif des CEE serait révisé par une loi ou un règlement, cette modification serait applicable de plein droit au Contrat dès son entrée en vigueur, conformément à l'article 15.1 des présentes. Enfin, le Client s'engage à informer le Fournisseur de toute modification du code NAF du ou des Site(s) du Contrat.

ARTICLE 8. IMPOTS, TAXES ET CONTRIBUTIONS

Le prix du Contrat s'entend hors impôts, taxes et contributions. Il est majoré du montant des impôts, taxes et contributions en vigueur à la date de facturation dus par le Fournisseur en application de la législation et/ou de la réglementation applicable(s).

Toutes modifications, changements de taux ou de montant, suppression ou créations de taxe, impôt, redevance ou contribution à la charge du Client seront automatiquement répercutés dans la facturation, soit en hausse, soit en baisse, conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Le prix du Contrat exclut le prix proportionnel pour soutirage de responsable d'équilibre qui fait l'objet d'un paiement mensuel du Responsable d'équilibre à RTE. Le Fournisseur facturera cette charge au Client.

ARTICLE 9. COMPTAGE

L'Energie électrique fournie au Client est comptabilisée au PDL par des installations de Comptage appartenant au GRD.

La relève des installations de Comptage est effectuée chaque mois, et également à chaque fois que les dispositions du Contrat l'exigent, notamment pour l'établissement de la facturation.

Le Client ou le Fournisseur peuvent demander la vérification des installations de Comptage permettant l'exécution du Contrat, soit par l'entité en charge de l'exactitude des installations de Comptage, soit par un expert désigné d'un commun accord par les Parties. Le demandeur prendra le coût de cette vérification à sa charge sauf lorsque celui-ci incombe au GRD en application du Contrat GRD-F.

Le Client informera le Fournisseur dans les plus brefs délais de toute perte, endommagement ou perturbation de l'une des installations de Comptage.

ARTICLE 10. FACTURATION ET REGLEMENT

10.1 Les factures seront communiquées au Client par courriel. Cependant, le Client pourra, lors de la signature du Contrat ou à tout moment au cours de son exécution, et sans frais, demander au Fournisseur à recevoir les factures sous un autre format.

10.2 Le paiement des factures est effectué mensuellement en euros par prélèvement automatique, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'émission de la facture sauf stipulation contraire dans les Conditions Particulières. Si le délai de paiement expire un samedi, dimanche ou jour férié, le paiement interviendra le dernier jour ouvré avant la fin du délai susvisé.

10.3 Les factures sont établies sur la base des données de consommation relevées par le GRD ou estimées.

10.4 Le paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire du Fournisseur a été crédité de l'intégralité du montant facturé.

10.5 Contestation de facture

En cas de contestation de la facture, l'obligation de paiement n'est pas suspendue. Aucune réclamation n'autorise le Client à différer, réduire ou refuser le paiement des factures présentées.

En cas de contestation de la facture, le Client le notifiera par écrit au Fournisseur, en précisant les raisons de cette contestation. Le Fournisseur s'engage à traiter cette demande et faire les vérifications nécessaires dès réception. Si la réclamation est justifiée, elle ouvrira droit à émission d'un avoir et remboursement du trop-perçu, selon le cas, au profit du Client.

Pour les contestations portant sur les données de consommation, le droit éventuel à remboursement de la part du Fournisseur ne pourra intervenir qu'après consultation et confirmation des flux de la part du GRD.

10.6 Pénalités de retard de paiement

A défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues sont majorées, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement (conformément aux articles L.441-9, I, alinéa 5 et D.441-5 du Code de commerce) et de pénalités égales à trois (3) fois le taux légal appliquées à la créance. Ces pénalités s'appliquent sur le montant TTC de la créance et sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture, jusqu'à la date de mise à disposition des fonds par le Client.

Si le Fournisseur s'exposait à des frais de recouvrement supérieurs au montant prévu ci-dessus, il pourrait demander au Client une



indemnisation complémentaire.

10.7 Compensation et solidarité

Le Client s'engage à effectuer ces paiements en vertu du Contrat sans pouvoir invoquer une quelconque compensation de créances. Le Fournisseur, pour sa part, pourra effectuer des compensations entre des créances nées d'un même Contrat.

En cas de défaut de paiement de factures relatives à la consommation d'un ou plusieurs Sites, le Fournisseur sera en droit d'exiger leur paiement et d'effectuer des opérations de recouvrement auprès de n'importe quelle personne désignée comme Client au Contrat et/ou procéder à la compensation avec des créances détenues sur la consommation de n'importe quel Site.

10.8 Garanties de paiement

10.8.1 En cas de dégradation du crédit du Client ou d'incident de paiement, le Fournisseur étudiera avec le Client la mise en place des garanties nécessaires afin de sécuriser le paiement des factures. Cette étude pourra, à la discrétion du Fournisseur, déboucher sur la mise en place de dépôts de garantie, de garanties maison-mère ou société sœur, de garanties bancaires, de réductions des délais de paiement ou de tout autre moyen permettant d'assurer la bonne exécution des obligations du Contrat. Il est entendu que ces modes de couvertures peuvent être cumulables. La solution retenue par le Fournisseur sera notifiée au Client par lettre recommandée avec accusé de réception.

10.8.2 A compter de la date de première présentation de ladite lettre, le Client disposera d'un délai de dix (10) jours pour justifier les démarches relatives à la mise en place de la couverture demandée, et de vingt (20) jours maximum pour qu'elle soit effective. Le refus ou le non-respect de l'un ou l'autre des délais précités par le Client sera considéré comme un manquement grave du Client et pourra justifier la suspension de l'accès au RPD et résiliation du Contrat par le Fournisseur.

10.8.3 La dégradation du crédit du Client sera constatée par le Fournisseur au moyen d'une analyse de la situation financière du Client, notamment dès lors que le Fournisseur constatera une baisse de la notation du Client sur l'une des bases de sources privées telles que Ellipro ou Creditsafe et sur la base de sources officielles telles que le bilan de l'entreprise. Le défaut de communication d'informations financières, suite à la demande du Fournisseur, s'interprétera comme une dégradation du crédit du Client. De même, lorsque le Fournisseur constate une dégradation de la couverture mise en place cela correspondra à une dégradation du crédit du Client (exemples : dégradation du crédit de l'entité ayant émis une garantie, la consommation totale ou partielle du dépôt ou de la garantie).

ARTICLE 11. SUSPENSION DE L'ACCES AU RPD ET INTERRUPTION DE FOURNITURE

L'accès au RPD pourra être suspendu et par conséquent la fourniture d'électricité interrompue, conformément au Contrat GRD-F :

11.1 À l'initiative du Fournisseur :

En cas de non-paiement d'une facture dans le délai imparti par le Contrat, à l'issue d'un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Client et restée infructueuse.

La suspension est réalisée selon les modalités définies dans les référentiels du GRD et dans son catalogue des prestations. Si la suspension n'intervenait pas dans les délais prévus pour sa réalisation en raison d'une faute ou d'une négligence du GRD, ce dernier serait alors subrogé dans les droits du Fournisseur envers le Client et ferait son affaire de recouvrer les sommes dues au titre de l'accès au RPD du PDL concerné directement auprès du Client.

11.2 À l'initiative du Distributeur :

- Conformément aux cahiers des charges de distribution publique d'électricité, dans les cas suivants :
 - **injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;**
 - **non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur ;**
 - **danger grave et immédiat porté à la connaissance du GRD ;**
 - **modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le GRD, quelle qu'en soit la cause ;**
 - **trouble causé par le Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie ;**
 - **usage illicite ou frauduleux de l'énergie, constaté par le GRD.**
- En cas d'appel de puissance excédant la puissance souscrite ou la puissance disponible sur le RPD.
- En cas de raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client.
- En cas de refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques, y compris le dispositif de comptage, sont défectueuses, de procéder à leurs réparations ou à leurs renouvellements.



- Si la Commission de Régulation de l'Energie prononce à l'encontre du Client, pour son Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au RPD en application de l'article L. 134-27 du Code de l'énergie. Le GRD informera le Client par lettre recommandée avec accusé de réception de l'interruption de fourniture et du motif allégué. L'interruption de fourniture par le GRD se prolongera aussi longtemps que l'événement qui en est à l'origine n'aura pas pris fin et que cet événement continuera de produire des conséquences. Dès que les motifs ayant conduit à l'interruption de fourniture auront pris fin, l'accès au RPD sera rétabli sans délai par le GRD.

Tous les frais et coûts de prestations nécessaires à la remise en service seront à la charge du Client lorsqu'il est à l'origine du fait générateur de l'interruption.

Par ailleurs, la fourniture prendra fin notamment dans le cas suivant :

11.3 Fin de Contrat

A défaut de renouvellement du Contrat au plus tard vingt (20) jours avant son terme, une demande de mise hors service sera automatiquement effectuée auprès du GRD, entraînant ainsi la sortie du ou des site(s) du périmètre d'équilibre du Fournisseur.

ARTICLE 12. RESILIATION DU CONTRAT

12.1 Cas de résiliation

Chaque Partie pourra résilier totalement ou partiellement le Contrat dans les cas définis ci-dessous :

12.1.1 : Persistance d'un cas de force majeure au-delà d'un délai d'un (1) mois.

12.1.2 : Manquement grave de l'une ou l'autre des Parties à une obligation au titre du Contrat.

Les Parties conviennent que constituent notamment un manquement grave, le non-paiement par le Client d'une facture dans le délai imparti par le Contrat, le refus du client de donner les garanties qui lui sont réclamées en cas de dégradation de sa situation financière, etc...

12.1.3 : Décision du Client de résilier le Contrat

12.2 Conditions et modalités de résiliation

La résiliation ne pourra avoir lieu que dans les conditions suivantes :

12.2.1 : Dans l'hypothèse visée au 12.1.1, la résiliation pour force majeure interviendra à l'issue d'un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des Parties.

Aucune indemnité ne pourra être demandée par l'une ou l'autre des Parties pour réparer un quelconque préjudice qu'elle aurait subi du fait de la résiliation du Contrat pour force majeure.

12.2.2 : Dans l'hypothèse visée au 12.1.2, la Partie constatant le manquement le notifie à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception. L'autre Partie dispose d'un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la notification pour y remédier, à l'issue de ce délai, le Contrat sera résilié.

12.2.3 Dans l'hypothèse visée au 12.1.3, la résiliation sera effective au plus tard trente (30) jours à compter de la réception d'une demande de résiliation envoyée par lettre recommandée avec avis de réception au Fournisseur par le Client. Dans le cas d'une résiliation pour changement de fournisseur, conformément à l'article L224-14 al.1 du code de la consommation, la résiliation sera effective à la date de prise d'effet du nouveau contrat de fourniture d'énergie conclu par le Client, et au plus tard vingt-et-un (21) jours à compter de la réception d'une demande de résiliation pour changement de fournisseur envoyée par lettre recommandée avec avis de réception au Fournisseur.

12.2.4. En cas de résiliation du Contrat pour manquement grave du Client ou à l'initiative du Client, ce dernier sera tenu de payer des frais de résiliation en sus des sommes dues au titre de la fourniture d'électricité.

Ces frais de résiliation sont destinés à compenser, le cas échéant, la perte économique directe subie par le Fournisseur et consécutive à la revente anticipée sur le marché des volumes d'énergie électrique (volume Arenh compris). Ce montant correspond au montant le plus élevé entre :

- **25% du montant correspondant aux quantités prévisionnelles de consommation du Client calculées au prorata temporis à compter du jour de la résiliation effective et jusqu'au terme initialement prévu du Contrat afin de compenser la perte économique directe subie par le Fournisseur et couvrir les frais de gestion engendrés par la résiliation anticipée du Contrat.**
- **Le coût résultant de la revente de l'Energie électrique sur le marché de l'électricité choisi par le Fournisseur majoré de 2 €/MWh.**

Les quantités prévisionnelles correspondent à la consommation de référence fixées par les Parties dans les Conditions Particulières.

Paraphe :

H.P.O.L.S | Page 15 / 22



Toutefois, pour les cas de résiliation visés au 12.1.3, et hors contrat à prix fixes (avec ou sans complément de prix) et à durée déterminée, si le Client atteste sur l'honneur qu'il respecte les critères prévus à l'article L332-2 du Code de l'énergie à la date d'effet de la résiliation (employer moins de 50 personnes et avoir un chiffre d'affaires annuel ou total de bilan annuel ou recettes inférieur(es) à 10 millions d'euros), le Fournisseur n'appliquera pas les frais de résiliation susvisés.

12.2.5 : Dans tous les cas de résiliation du Contrat :

- **Les demandes de résiliation du Client doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante : GazelEnergie Solutions - Service Client Energie – 2 rue Berthelot 92400 Courbevoie ;**
- **la facture de résiliation, fera l'objet soit d'une relève spécial des consommations, soit d'une estimation prorata temporis par le Distributeur ;**
- **la fin effective de la fourniture interviendra au terme du délai réglementaire imposé par le GRD ;**
- **tous les frais liés à la résiliation du Contrat facturés par le GRD au Fournisseur dans le cadre du Contrat GRD-F seront refacturés à l'identique au Client conformément à l'article 2 des présentes ;**
- **la résiliation du Contrat n'aura pas de conséquence sur les droits acquis, les obligations acquises restant dues dans les meilleurs délais après la date de résiliation. En particulier, le Client devra payer l'intégralité de l'énergie consommée jusqu'au jour de la résiliation effective du Contrat par le GRD.**

12.3 Résiliation du Contrat GRD-F

Chaque Partie pourra résilier le Contrat en cas de résiliation du Contrat GRD-F.

- **la facture de résiliation, fera l'objet soit d'une relève spéciale des consommations, soit d'une estimation prorata temporis par le Distributeur ;**
- **la fin effective de la fourniture interviendra au terme du délai réglementaire imposé par le GRD ;**
- **tous les frais liés à la résiliation du Contrat facturés par le GRD au Fournisseur dans le cadre du Contrat GRD-F seront refacturés à l'identique au Client conformément à l'article 2 des présentes ;**
- **la résiliation du Contrat n'aura pas de conséquence sur les droits acquis, les obligations acquises restant dues dans les meilleurs délais après la date de résiliation. En particulier, le Client devra dans tous les cas payer l'intégralité de l'énergie consommée jusqu'au jour de la résiliation effective du Contrat par le GRD.**

ARTICLE 13. CONSOMMATION ANORMALE

13.1 Toute consommation d'Energie électrique fournie par GazelEnergie Solutions au-delà de la date de fin du Contrat, quelle qu'en soit la cause, et non couverte par un nouveau contrat conclu avec GazelEnergie Solutions constitue une « Consommation Anormale ».

GazelEnergie Solutions subissant un préjudice du fait de cette Consommation Anormale, le Client sera facturé au prix P suivant en €/MWh :

$$P = 20 + \text{EPEX Spot}$$

EPEX Spot étant la Moyenne arithmétique en €/MWh, sur la période mensuelle de fourniture, de l'ensemble des prix du « Spot Auction horaire France » tel que publié par EPEX, en €/MWh.

13.2 Lorsque l'existence d'un Client ou de toute personne en Consommation Anormale sera portée à la connaissance de GazelEnergie Solutions, celle-ci prendra contact avec le Client afin de régulariser sa situation par la signature d'un nouveau Contrat.

13.3 La poursuite de la Consommation Anormale se fera aux risques et périls du Client ou de la personne concernée et au prix défini ci-dessus, jusqu'à la signature, le cas échéant, d'un nouveau contrat.

13.4 GazelEnergie Solutions se réserve le droit à tout moment de demander au GRD l'interruption de la fourniture d'Energie électrique avec une « Mise Hors Service » pour le(s) Point(s) de Livraison, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée pour des dommages de toute nature que ce soit résultant de cette interruption. Les frais de Mise Hors Service facturés par le GRD seront à la charge du Client.

ARTICLE 14. RESPONSABILITE

14.1 Chaque Partie est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre du Contrat.

Aucune des Parties n'encourt de responsabilité vis-à-vis de l'autre à raison de dommages ou de défauts d'exécution qui sont la conséquence du fait d'un tiers, d'un évènement constitutif d'un cas de force majeure tel que défini à l'article 18.

14.2 A moins d'une faute particulièrement grave, le Fournisseur ne pourra être amené à verser au titre du Contrat un montant supérieur à un mois moyen de fourniture, sans pouvoir excéder trente mille (30 000) euros pour l'ensemble des dommages directs ou indirects, matériels



ou immatériels, consécutifs ou non, dont les pertes d'exploitation.

14.3 En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution d'une clause du Contrat relative à l'accès et l'utilisation du RPD, le Distributeur engage sa responsabilité en cas de dommages directs et certains causés au Client, aux stipulations des annexes 1bis et 2bis du Contrat GRD-F visées à l'article 2 des présentes Conditions Générales de Vente.

Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre du Distributeur pour les engagements du Distributeur vis-à-vis du Client contenus dans le Contrat GRD-F.

En cas de réclamation relative à l'accès ou à l'utilisation du RPD, le Client, peut, selon son choix, porter sa réclamation soit auprès du Fournisseur en recourant à la procédure de règlement amiable soit directement auprès du Distributeur. En cas de réclamation auprès du Distributeur, le Client doit utiliser le formulaire « Réclamation » disponible sur le site Internet du Distributeur ou lui adresser un courrier.

Le Client est responsable des dommages directs et certains causés au Distributeur en cas de mauvaise exécution ou non-exécution d'une de ses obligations prévues aux annexes 1bis et 2bis du Contrat GRD-F visées à l'article 2 des présentes. En cas de préjudice allégué par le Distributeur, celui-ci pourra engager toute procédure amiable ou contentieuse contre le Client s'il estime que celui-ci est à l'origine de son préjudice.

ARTICLE 15. CLAUSE DE SAUVEGARDE

15.1 Si, postérieurement à la conclusion du Contrat, des circonstances imprévisibles au moment de sa conclusion rendaient l'exécution du Contrat excessivement onéreuse pour le Fournisseur, celui-ci pourra demander à ce que les Parties se rapprochent afin de renégocier les termes du Contrat en vue de corriger le déséquilibre économique qui en résulte. Le Fournisseur notifiera par lettre avec accusé de réception la demande de renégociation au Client en exposant les raisons objectives à l'origine du déséquilibre économique.

15.2 Si les Parties ne parviennent pas à un accord dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de ladite lettre, le contrat pourra être résilié dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 12.2.3 et suivants.

ARTICLE 16. CONFIDENTIALITE

Les Parties conviennent de maintenir confidentiels les termes du Contrat. Elles s'engagent à ne pas divulguer les informations et documents fournis par l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient, économique, technique ou commerciale, auxquelles elles pourraient avoir accès du fait de l'exécution du Contrat

Aucune des Parties ne sera tenue par le présent engagement de confidentialité si les informations concernées tombent dans le domaine public sans faute de la Partie cherchant à s'exonérer de l'obligation de confidentialité.

Les Parties ne peuvent communiquer le Contrat ou les informations susvisées à un tiers sans autorisation préalable et écrite de l'autre Partie, sauf dans le cas où cette communication est demandée par une juridiction nationale, ou communautaire, une autorité étatique ou communautaire, et excepté ce qui peut être exigé d'une des Parties pour qu'elle soit en mesure d'exécuter le Contrat. De même, les Parties pourront révéler des informations confidentielles à leur commissaire aux comptes, à toute administration et, d'une manière générale, si elles ont une obligation légale de le faire. Dans ce dernier cas, la Partie concernée veillera à limiter la révélation aux seules informations strictement nécessaires.

L'engagement de confidentialité restera en vigueur pendant la durée du Contrat et, à son terme, pendant une durée de deux (2) ans.

ARTICLE 17. CONFORMITE A LA REGLEMENTATION

17.1 Les dispositions législatives et/ou réglementaires sont applicables de plein droit au Contrat dès leur entrée en vigueur, dès lors que lesdites dispositions ou lesdits décrets le prévoient. La modification du Contrat devra intervenir dans les plus brefs délais.

17.2 Au cas où une stipulation du Contrat se révélerait ou deviendrait non compatible avec une disposition d'ordre légal ou réglementaire, nationale ou internationale, le Contrat ne serait pas annulé de ce fait. Dans ce cas, les Parties se rapprocheraient à l'initiative de la Partie la plus diligente, pour déterminer d'un commun accord les modifications à apporter à ladite stipulation afin de la rendre compatible avec l'ordre juridique ou d'envisager les suites à donner au Contrat, tout en s'efforçant de s'écarter le moins possible de l'économie et plus généralement de l'esprit ayant présidé à la rédaction de la stipulation à modifier.

ARTICLE 16. FORCE MAJEURE

18.1 Définition

Les Parties sont momentanément déliées de leurs obligations dans la mesure où celles-ci seraient affectées par un cas de force majeure. Il faut entendre par cas de force majeure tout acte ou événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des Parties au sens de



l'article 1218 du code civil, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du GRD et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire à des perturbations dans l'alimentation des PDL voire à des délestages partiels. Ces circonstances, caractérisant le régime perturbé, sont les suivantes :

- **les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;**
- **les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;**
- **les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est-à-dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;**
- **les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 PDL, alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;**
- **les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;**
- **les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure ;**
- **les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un RPD.**

18.2 Régime juridique

La Partie affectée notifie à l'autre l'évènement constitutif de force majeure par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 48 heures à compter de la survenance de l'évènement. Cette dernière fera ses meilleurs efforts afin de rétablir la situation dans les meilleurs délais.

Si la suspension du Contrat résultant de l'évènement se prolonge pendant plus d'un (1) mois à compter de la date de sa survenance, chacune des Parties pourra résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 12 des présentes.

ARTICLE 19. CESSIION DU CONTRAT – CHANGEMENT DE CONTROLE

19.1 Cession du Contrat

Le Contrat est conclu intuitu personae. En conséquence le Client ne peut céder le Contrat qu'avec l'accord préalable et écrit du Fournisseur, y compris en cas de transmission par fusion acquisition, scission ou apport partiel d'actif.

Le Client devra informer le Fournisseur dans un délai de trente (30) jours calendaires avant la cession, par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cet accord est donné, la cession emportera substitution du cessionnaire au cédant dans l'exécution du Contrat.

Le Client accepte par la signature du présent Contrat, que le Fournisseur puisse - de plein droit et sans formalité préalable - céder, transférer, apporter ou transmettre, en ce compris par voie de transmission universelle de patrimoine, tout ou partie du présent Contrat, ou tout ou partie des droits et / ou obligations résultant du présent Contrat, à l'une des filiales du groupe EP France ou toutes sociétés qu'il contrôle ou qui le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le Fournisseur ou la société qui lui serait substituée dans ses droits et obligations par l'effet de la présente clause en informera le Client par tout moyen, dans un délai raisonnable.

19.2 Changement de contrôle

En cas de changement de contrôle de la ou des société(s) objet du Contrat, le Client devra informer le Fournisseur en respectant un préavis raisonnable, et en tout état de cause au plus tard à la date à laquelle l'information peut être divulguée à des tiers.

Le terme « contrôle » utilisé au présent article doit être pris au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce

ARTICLE 20. AJOUT OU SUPPRESSION D'UN OU PLUSIEURS SITE(S)

20.1 En cas d'ajout ou de suppression d'un ou plusieurs Site(s) objet du Contrat (ci-après « **Opération** »), le Client s'engage à en informer le Fournisseur préalablement et au plus tard dans un délai de trente (30) jours calendaires avant la réalisation de l'Opération. À défaut, le



Client est redevable du paiement des factures du ou des Site(s) jusqu'à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours calendaires suivant la date à laquelle il en aura informé le Fournisseur.

20.2 Pour tout retrait ou intégration de Sites, le Client pourra se voir proposer de nouvelles conditions tarifaires pour compenser la baisse ou l'augmentation du nombre de Sites au Contrat. Ces nouveaux tarifs seront applicables aux Sites concernés pour la durée du Contrat restant à courir.

20.3 A défaut d'accord du Client, dans le délai de quinze (15) jours, sur les nouveaux tarifs proposés par GazelEnergie Solutions pour compenser une baisse du nombre de Sites au Contrat, celle-ci pourra résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 12.1.3.

20.4 A défaut d'accord du Client dans le délai de quinze (15) jours, sur les nouveaux tarifs proposés par GazelEnergie Solutions pour compenser une augmentation du nombre de Sites, GazelEnergie Solutions pourra refuser d'intégrer les Sites au Contrat.

ARTICLE 21. DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

21.1 Le Contrat est régi et interprété conformément au droit français.

21.2 Les litiges, susceptibles de s'élever entre les Parties, relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat feront l'objet d'un règlement amiable. Les coordonnées du Service Client sont GazelEnergie Solutions - Service Client Energie – 2 rue Berthelot 92400 Courbevoie.

21.3 A défaut d'accord amiable dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification par une partie à l'autre Partie des éléments constitutifs du litige, celui-ci pourra être soumis à la juridiction du Tribunal de Commerce de Nanterre.

21.4 Le Client disposant d'une puissance inférieure à 36 kVA pourra soumettre le différend au médiateur de l'énergie dans les conditions prévues à l'article L 122-1 du Code de l'énergie, via son site internet <http://www.energie-mediateur.fr/> ou par simple courrier à Médiateur National de l'Energie – Libre réponse n°59252, 75443 Paris Cedex 9 ou en ligne.

ARTICLE 22. INTEGRALITE DU CONTRAT

Le Fournisseur peut apporter des modifications aux présentes Conditions Générales de Vente. Le Client sera informé par tout moyen des modifications apportées.

En l'absence de contestation écrite du Client dans le délai d'un (1) mois qui suit l'entrée en vigueur des nouvelles Conditions Générales de Vente, celles-ci seront applicables de plein droit et se substitueront aux présentes.

ARTICLE 23. EVOLUTION DES CONDITIONS GENERALES

Le Fournisseur peut apporter des modifications aux présentes Conditions Générales de Vente. Le Client sera informé par tout moyen des modifications apportées.

En l'absence de contestation écrite du Client dans le délai d'un (1) mois qui suit l'entrée en vigueur des nouvelles Conditions Générales de Vente, celles-ci seront applicables de plein droit et se substitueront aux présentes.

ARTICLE 22. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de ses échanges avec le Fournisseur, le Client est amené à communiquer un certain nombre de données personnelles tels que le nom, prénom, adresse postale, adresse e-mail de ses représentants légaux, salariés ou préposés, et données de consommation.

Ces données sont traitées par le Fournisseur conformément aux modalités explicitées ci-après.

Le responsable du traitement est GazelEnergie Solutions - Service Client Energie – 2 rue Berthelot, 92400 Courbevoie.

Les finalités du traitement sont la gestion de la relation contractuelle avec le Client, l'information du Client et la prospection commerciale.

La base juridique du traitement est l'exécution contractuelle pour la gestion de la relation contractuelle avec le Client, le respect d'une obligation légale pour la gestion comptable, la lutte contre la fraude et le blanchiment, l'intérêt légitime pour l'information du Client et le consentement du Client pour la prospection commerciale. A cet effet, le Client donne son consentement pour que ses coordonnées soient traitées à des fins de gestion contractuelle, information du Client et prospection commerciale.

Les destinataires des données sont les services internes de GazelEnergie Solutions et des tiers partenaires. Aucune donnée ne fait l'objet d'un traitement par un prestataire situé en dehors de l'Union Européenne.

Le Fournisseur conservera les données personnelles du Client, à compter de la date de fin de contrat ou de résiliation, pour une durée de 3 ans à des fins de prospection commerciale, 5 ans à des fins probatoires et 10 ans en exécution des obligations comptables au titre du Code de commerce.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, en particulier le règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril

Paraphe :

H.P.O.L.S | Page 19 / 22



2016 (applicable dès le 25 mai 2018), le Client dispose des droits suivants :

- **Droit d'accès**
- **Droit de rectification**
- **Droit d'effacement**
- **Droit à la portabilité**
- **Droit à la limitation du traitement ou opposition du traitement des données**
- **Droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée**
- **Droit de recours auprès des autorités compétentes en matière de protection des données.**

Dans le cadre de l'exercice de ses droits, le Client adressera toutes ses demandes à l'adresse suivante, en justifiant de son identité :

GazelEnergie Solutions – Direction Commerciale 2 rue Berthelot, 92400 Courbevoie Ou par mail : donnees-personnelles@gazelenergie.fr .